

Arrêt n° 223 942 du 12 juillet 2019 dans X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI

Avenue Louise 441 Bte 13

1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 juillet 2019 X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), actes pris à son égard et notifiés le 30 juin 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 11 juillet 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare se trouver sur le territoire belge depuis le 28 janvier 2017.

Le 1^{er} septembre 2018, est né l'enfant R.M.L. dont le requérant indique être le père, la mère étant Mme I.A.L., sa compagne.

Le 23 février 2019, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Le dossier administratif ne contient pas la preuve de la notification de ces actes au requérant.

Le 30 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Ces actes, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués) sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[....]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol, PV n° BR.18.LL.067485/2019 de la police de Bruxelles. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant en Belgique sans plus de précisions. Cependant, le fait que la partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belaique depuis 2015.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol, PV n° BR.18.LL.067485/2019 de la police de Bruxelles.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2015.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol, PV n° BR.18.LL.067485/2019 de la police de Bruxelles.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique pour le travail et problèmes politiques dans son pays.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Sénégal, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. »

2. Objet de la demande.

- 2.1. Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours à l'égard de l'interdiction d'entrée, également attaquée. Elle soutient que « la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre l'interdiction d'entrée, de sorte que son recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « <u>Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente</u>, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles

74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, <u>demander la suspension</u> de l'exécution en extrême urgence <u>de cette mesure</u> dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) ».

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi.

Par arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée.

Conformément à l'article 39/82, §4, de la loi et à l'arrêt n°141/2018 de la Cour constitutionnelle, la demande de suspension est donc irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée. »

2.2.2. Dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé qu' « il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente » et a conclu que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

3. Examen de la demande.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.2. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre

autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. La condition d'existence de moyens sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C.E.D.H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C.E.D.H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- De l'article 22 bis de la Constitution belge ;
- Des articles 3, 6 §2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
- De l'article 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers);
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes.

Dans ce qui doit être considéré comme une première branche elle s'exprime comme suit :

«

1. De la violation des articles 22 bis de la Constitution, 3, 6 §2, 8 de la CEDH, 74/11 et 74/13 de la loi sur les étrangers

Premièrement, l'article 22 bis de la Constitution dispose : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. [...] » (C'est nous qui soulignons)

L'article 74/13 de la loi sur les étrangers dispose quant à lui : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il ressort de la lecture des décisions litigieuses que la partie adverse n'a pas concrètement et sérieusement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant avant de prendre une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans.

En effet, elle écrit : « L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant en Belgique sans plus de précisions. Cependant, <u>le fait que la partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu</u> dans le cadre des dispositions de l'article 8 § ler de la CEDH dès lors que l'intéressé <u>a commis des infractions qui ont nuit[sic] à l'ordre public dans le pays</u>, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. » (C'est nous qui soulignons)

Or, l'article 6 §2 de la CEDH dispose : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Dans notre Etat de droit, les institutions légalement habilitées à déclarer si une infraction pénale comme en l'espèce est établie ou non sont les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire et en aucun cas un fonctionnaire de police et encore moins un fonctionnaire d'une administration telle que celle de la partie adverse.

Par ailleurs, le requérant lors de son audition relative aux faits de tentative de vol qui lui sont reprochés a formellement contesté ces accusations. (Pièce 5)

Il revient à un Juge légalement désigné de démêler le vrai du faux.

Aussi, dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait-elle pas sur la seule base des déclarations de la police et d'une ouverture de dossier répressif, refuser de tenir compte de la situation familiale en général du requérant et de l'intérêt supérieur du nouveau-né en particulier à vivre avec ses deux parents.

Deuxièmement, l'article 3 dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Il est de jurisprudence constante que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat

contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.²

En effet, éloigner de force et sans délai le requérant et lui interdire l'entrée sur le territoire pendant trois ans dans les circonstances de l'espèce équivaut à un traitement inhumain en ce sens que l'on oblige le requérant à se séparer de l'ensemble de sa famille et surtout de son enfant mineur qui a besoin de ses deux parents pour se construire. Cela est de nature à infliger des sévices psychiques, psychologiques autant à l'enfant qu'au requérant.

En outre, l'article 8 de la CEDH dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

La disposition précitée ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Il s'agit de notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national. Selon la jurisprudence de la CEDH, ce sont ainsi les liens familiaux *de facto* qui doivent être examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention.³

En vertu de cette disposition, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de **proportionnalité**. Ainsi, même en cas de séjour illégal, lorsque l'autorité constate l'existence d'une vie privée ou familiale, elle est tenue d'examiner si, en l'espèce, il existe dans son chef une obligation positive de permettre le maintien et le développement de celle-ci.⁴

Cet examen doit s'effectuer par une **mise en balance des intérêts en présence**. Lorsque la mise en balance des intérêts fait apparaître que l'autorité est tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention.⁵

Il revient dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (l'éloignement et l'interdiction d'entrée) et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale. Cela implique que l'autorité doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En ce qui concerne plus particulièrement les situations impliquant des enfants, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établie en ce sens que :

« Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00. § 44, ler décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07. §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » (C'est nous qui soulignons)

Etant en outre souligné que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 12 octobre 2006 mettant en cause la Belgique, qu'« un enfant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du comportement éventuellement fautif ou critiquable de ses parents et que l'État belge ne peut en aucun cas se retrancher derrière cet argument pour échapper au respect des obligations nationales ou internationales qui sont les siennes ».⁷

Il revient dès lors à l'autorité administrative de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant afin de le faire **primer**.

L'obligation de tenir compte de la vie familiale des intéressés et de l'intérêt supérieur de l'enfant préalablement à l'adoption d'une décision est également traduite dans l'article 74/11 de la loi sur les étrangers, lequel dispose que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]

§ 2. [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil, l'obligation pour l'autorité de prendre en compte toutes les circonstances propres au cas d'espèce ne se limite pas à la question de la durée de l'interdiction d'entrée mais porte également sur les raisons de son adoption, conformément à la Directive 2008/115 (directive retour). Il s'ensuit que l'autorité doit prendre en compte l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle et familiale, à l'intérêt de mineurs en cause et à la situation médicale.

Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit, dans un arrêt n°225.455 du 12 novembre 2013, dans les termes suivants :

« Considérant que le Titre IIIquater précité de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; qu'aux termes du considérant 22 de l'exposé des motifs de ladite directive, « conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive »; que mettant en œuvre ladite directive, spécialement l'article 11. 2. de celle-ci, l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas»; qu'en l'espèce, (...) le juge administratif a jugé, en substance, que le requérant en cassation ne pouvait ignorer la vie privée et familiale de la partie adverse, vu les «personnes nommément mentionnées et qualifiées de "compagne et de fils du couple" dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 18 septembre 2012 figurant au dossier administratif », et qu'en conséquence, la décision est entachée d'un «défaut de motivation [...] quant à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ; que le second moyen n'est pas fondé ».

Il convient en outre de souligner que la notification d'une interdiction d'entrée n'est pas une compétence liée. Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit que « la compétence de l'État belge pour l'adoption de l'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée. Certes, l'article 74/11, § ler, alinéa 2, 2°, prévoit que la "décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ". Toutefois, cette obligation est tempérée par l'article 74/11, § 2, alinéa 2, qui précise que le " ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires »⁹.

Enfin, concernant les liens entre un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, il convient de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil selon lesquelles, bien que l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire constituent

deux décisions autonomes devant être motivées distinctement, la décision d'interdiction d'entrée demeure nécessairement l'accessoire de la décision d'éloignement¹⁰. Il s'ensuit qu'une annulation de la décision d'éloignement entraîne nécessairement l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée¹¹, conformément à l'adage accessorium sequitur principale.

En conséquence de ce qui précède, les décisions d'éloignement et d'interdiction d'entrée du 30/06/2019 sont illégales pour violation des articles 22 bis de la constitution, 3, 6 §2, 8 de la CEDH, 74/11 et 74/13 de la loi sur les étrangers.

Ce moyen est donc sérieux.

Dans ce qui doit être considéré comme une **seconde branche du moyen**, la partie requérante s'exprime comme suit :

2. De la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en fait et en droit, lesquels doivent ressortir du dossier administratif.¹²

Dès lors qu'un acte est soumis à l'obligation de motivation formelle – comme c'est le cas en l'espèce – les juridictions ne peuvent avoir égard dans leur contrôle qu'aux motifs exprimés dans l'acte. 13

La loi sur les étrangers prévoit, en son article 62, § 2, que « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs énonce quant à elle, en ses articles 2 et 3, dans les termes suivants :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »

. »

L'objectif de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs imposée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 est exprimé dans les travaux préparatoires à l'adoption de ladite loi, dans les termes suivants :

« A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire. »¹⁴ (C'est nous qui soulignons)

Il existe une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat, laquelle précise notamment que :

« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise. L'objectif poursuivi par l'obligation de motivation formelle est, du point de vue de l'administré, de lui permettre de connaître immédiatement les motifs qui sous-tendent la décision qui le concerne et d'ainsi pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité de contester cette décision. »¹⁵ (C'est nous qui soulignons)

En vertu du devoir de minutie – principe général de droit de bonne administration –, « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer ». Ce principe « oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » ¹⁶.

En considérant, en l'espèce, que le fait pour la partenaire et le fils du requérant de séjourner en Belgique ne pouvait pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que le requérant « a commis » des infractions qui ont nui à l'ordre public alors qu'à ce stade le requérant n'a jamais été condamné pour les faits qui lui sont reprochés et qu'il conteste formellement par ailleurs ; la partie adverse a versé dans l'erreur manifeste d'appréciation.

Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné par conséquent une motivation inadéquate des décisions litigieuses.

Or, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation. 17

De plus, cette erreur manifeste d'appréciation qui entraine une motivation inadéquate des décisions litigieuses apparaît aussi lorsque la partie adverse déclare qu'il y a un risque de fuite qui empêche l'octroi d'un délai pour un départ volontaire. En effet, elle explique que le dossier administratif ne montre pas que le requérant a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Pourtant, la partie adverse est au courant que le requérant a un fils et une partenaire qui vivent en Belgique. Il s'agit là d'attaches durables par excellence qui font logiquement obstacle à tout risque de fuite.

De surcroît, cette erreur manifeste d'appréciation a empêché la partie adverse de mettre efficacement en balance les intérêts en présence à savoir le maintien de la cellule familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre avec ses deux parents et l'intérêt pour la société à contrôler ses frontières. En effet, il n'y a, dans les circonstances de l'espèce, aucune proportionnalité à décider un éloignement sans délai et une interdiction d'entrée de trois ans (délai maximum prévu par la loi). Ce faisant, la partie adverse viole le principe général du droit de proportionnalité des décisions administratives.

Cette mise en balance effective des intérêts en présence ne figurant pas dans les décisions litigieuses, celles-ci souffrent d'un défaut de motivation.

Il ne suffit pas de citer un article de loi pour considérer que l'obligation de motivation formelle est remplie. Une motivation doit être circonstanciée.

En outre, la partie adverse n'ayant pas investigué davantage par rapport aux déclarations du requérant au sujet de sa situation personnelle, de sa cellule familiale et n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier avant de prendre les décisions litigieuses, a manqué à son devoir de minutie.

En conséquence, le requérant ne comprend pas les décisions litigieuses.

L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. 18

Il est également de jurisprudence constante que la motivation des décisions administratives doit permettre au juge de pouvoir exercer efficacement son contrôle.

La partie adverse a fait une application automatique de la loi sans réellement tenir compte des circonstances particulières entourant la cause.

Partant, les décisions litigieuses violent les normes citées au moyen relatives à la motivation des actes administratifs, les principes généraux de droit de bonne administration visés au moyen et versent dans l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est donc sérieux.

. »

3.3.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial

sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

<u>En l'espèce</u>, ni la relation de la partie requérante avec sa compagne, ni sa paternité n'est contestée par la partie défenderesse. La vie familiale de partie requérante, de sa compagne et de leur enfant, est donc présumée.

La Cour EDH, a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjournait de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la partie requérante ne soutient pas que sa situation de séjour en Belgique aurait été à un quelconque moment légale voire même qu'elle aurait tenté de la régulariser. Elle ne conteste d'ailleurs nullement le premier motif de l'ordre de quitter le territoire (« Article 7, alinéa 1er, 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »), lequel au demeurant suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire, le motif tiré de l'ordre public étant surabondant, de sorte que la critique de la partie requérante à son sujet est sans pertinence dans le cadre de l'analyse du fondement de l'ordre de quitter le territoire attaqué. D'autre part, aucune « circonstance particulièrement exceptionnelle » telle qu'évoquée par la Cour EDH dans l'arrêt précité n'est invoquée. La partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale devrait nécessairement n'avoir pour cadre que la Belgique et qu'il y aurait donc une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie familiale avec sa compagne et son enfant soit poursuivie dans le pays d'origine de la partie requérante.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc prima facie pas sérieux.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué par la partie requérante en lien avec l'article 8 de la CEDH, la partie requérante semble tenir pour établi que son enfant et elle seront séparés pour une longue durée. Comme constaté ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie dans le pays d'origine de la partie requérante. A moins de considérer que l'intérêt de l'enfant est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de son intérêt n'est donc pas démontrée.

Compte tenu de l'absence de démonstration par la partie requérante de ce que l'ordre de quitter le territoire attaqué induirait nécessairement une séparation de la partie requérante et de sa famille (cf. cidessus), le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH reposant (uniquement) sur une telle séparation n'est *prima facie* pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. La partie requérante fait valoir ceci, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable :

«

Le préjudice grave difficilement réparable ne laisse pas de doute dans la mesure où le requérant est sous le coup d'une mesure de refoulement.

L'exécution des décisions litigieuses, à savoir un éloignement sans délai et une interdiction d'entrée de trois ans, présente un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

La violation par la partie adverse, d'un droit fondamental dans le chef du requérant constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable ;

De ce fait, le risque d'un tel préjudice en cas d'exécution des décisions attaquées est établi.

En effet, le requérant a une partenaire et un enfant en bas âge qui vivent en Belgique. L'éloigner de force de sa famille, en particulier de son fils, sans délai et lui interdire l'entrée sur le territoire pendant trois ans nuira à sa vie privée et familiale et peut être assimilé à un traitement inhumain.

Le préjudice qui en résulterait pourrait difficilement être réparé.

L'exécution immédiate des décisions attaquées serait donc dommageable à plusieurs égards pour le requérant.

Le requérant est fondé à solliciter la suspension en extrême urgence des décisions attaquées.

))

3.4.3. Les conséquences alléguées de l'interdiction d'entrée ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'appréciation du préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution de l'ordre de quitter

le territoire attaqué puisqu'il s'agit d'un acte distinct pour lequel la demande de suspension d'extrême urgence a été déclarée irrecevable (cf. point 2.2.2. ci-dessus).

Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus dans le cadre de l'examen du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, qui a été jugé *prima facie* non sérieux.

Aucun préjudice grave difficilement réparable résultant de l'acte attaqué n'est donc démontré.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACIONI G. PINTIAUX